



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 04 novembre 2024

Etaient présents : M.M. LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,
DELSAUX Mélanie Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, KIRSCH Michel, HUTS Marie-Claire, BAUVAL
Emric, DESALLE Caroline, ~~RAZEE~~ Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle,
PONSAR Mattieu, PILATE Alisson, WARZEE Christian, BECHET Ludovic, ~~GERAIN~~
~~Lothar~~, OSLER Jocelyne, PETIT Henri, Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale

Objet : Taxes - Redevance délivrance sacs poubelles - Règlement 2025 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40,
L1133-1 et 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables en matière d'établissement
et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative au budget pour 2025 des communes de la Région wallonne qui définit la
nomenclature des taxes et redevances ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions ;

Attendu que la vente de sacs poubelles a été confiée à notre intercommunale HYGEA, mais qu'il convient de fixer
les prix de ces sacs pour les habitants de notre commune ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 22/10/2024,

DECIDE à l'unanimité par 19 OUI :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, une redevance pour la délivrance des sacs
payants.

Article 2 : La redevance est fixée comme suit :

- 10,00 € pour le rouleau de 10 sacs de 50 litres moka
- 10,80 € pour le rouleau de 20 sacs de 25 litres moka
- 7,00 € pour le rouleau de 20 sacs de 20 litres vert
- 3,00 € pour le rouleau de sacs bleu

Article 3 : Cette vente de sacs constitue une redevance payable au comptant avec remise d'une preuve de
paiement.

Article 4. : La redevance est due par la personne qui demande les sacs.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Le montant des frais administratifs liés à l'envoi du courrier de mise en demeure par recommandé s'élèvera aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Par le Conseil

La Secrétaire,
(s) Ch. Defoy

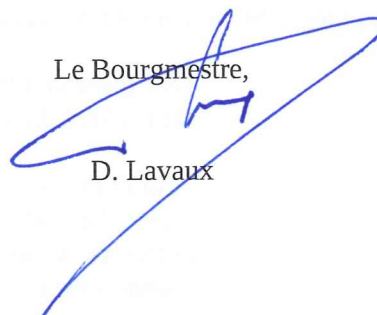
Le Président
(s) D. Lavaux

Pour expédition conforme

La Directrice Générale,


Ch. Defoy

Le Bourgmestre,


D. Lavaux